



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2026-09-39

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la **RD 6007**, entre les PR 16+030 et 16+650, sur le territoire de la commune de **VALLAURIS**

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-086/DDTM/SDRS/PSDC en date du 09 juillet 2026, portant avis permanent sur le réseau routier classé à grande circulation ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société DUMEZ COTE D'AZUR, représentée par M. BURLOT, en date du 07 septembre 2026 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2026-9-318 en date du 7 septembre 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution **de travaux de démontage des modules dans l'emprise d'une propriété privée**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 6007**, entre les PR 16+030 et 16+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du **mardi 29 septembre 2026**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 02 octobre 2026, de nuit**, entre 23 h 00 et 06 h 00, les circulations de tous les véhicules, hors agglomération, sur la **RD 6007**, entre les PR 16+030 et 16+650, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Neutralisation de la voie du sens Cannes/Golfe Juan.

Dans le même temps, la **circulation** sera **dévoyée sur une voie du sens opposé**, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Toutefois, pour les besoins du chantier, des coupures d'une durée maximale de 15 minutes pourront avoir lieu, entrecoupées de rétablissements de 10 minutes minimum.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie en intervention, ainsi que les transports exceptionnels.

Les accès riverains, seront gérés au cas par cas, par un filtrage de trois hommes trafics. Une information, au moins 48 h avant le début des travaux devra être faite individuellement par les exécutants afin d'informer les riverains concernés de la période effective pendant laquelle leur accès sera momentanément interrompu.

A) PIETONS

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

B) CYCLES

La bande cyclable pourra être neutralisée sur une longueur maximale de 100 m, les cycles seront renvoyés sur le trottoir.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation à 06h00 jusqu'au soir 23h,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel, lors du filtrage ne pourra être effectué que dans des bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises COUGNAUD et MEDIACO, chargées des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/les-arretes>); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - COUGNAUD 795 chemin LES ISCLES, 06700 SAINT LAURENT DU VAR ; e-mail : fabien.chaumette@cognaud.com,
 - MEDIACO 724 bd du Mercantour 06200 NICE ; e-mail : jm.caputo@mediaco.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société DUMEZ COTE D'AZUR / M. BURLOT – 305 boulevard de Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : yohan.burlet@vinci-construction.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : flguerin@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, aspano@departement06.fr.

Nice, le **11 SEP. 2026**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Le Président
Pour le Président et par délégation
L'Adjointe au Directeur des
Routes et des Infrastructures de
transport



Florence FREDEFON